

avant toutes choses dans les paroisses ci-mentionnées, pour le 24^e Octobre, afin de régler leurs assises aux Audiences à tour de rôles, afin qu'ils se trouvent toujours à leur tour le nombre de sept.

“Chacune Chambre aura soin de tenir un Régistre numéroté par première et dernière page, et paraphé à chaque page d'un des Capitaines de la Chambre; dans lequel régistre seront enrégistrés tous les jugements de la dite Chambre et les ordonnances qui seront par Nous rendues.

“Lorsqu'il conviendra parvenir à quelques ventes par décrêts ou retraits, il faut qu'elles soient faites dans les manières accoutumées.

“Dans les affaires où il y aura nécessité d'avoir des témoins, la partie qui succombera sera tenue de les payer à raison de 3 liv. par jour, et si la distance excède 5 lieues, les dits témoins seront payés 6 liv. par jour. Les plaideurs de mauvaise foi seront contraints de payer les dépenses de leurs parties adverses, suivant l'arbitrage qui en sera fait par les dites Chambres.

“Chacune Chambre est autorisée à faire paroître les dits témoins malgré qu'ils demeurent dans un autre district, à peine contre chacun des témoins qui refuseront d'obéir, de 5 piastres d'amende pour la première fois, et de 10 en cas de récidive.

“Lorsqu'il y aura des procès entre des particuliers de différents districts, le demandeur s'adressera à la Chambre d'où dépendra le défendeur.

“Nous exceptons cependant les habitants de Montréal, à qui Nous conservons le privilège de faire venir à leur Chambre les particuliers des campagnes.

“Nous fixons le délai pour appeller des jugements de chaque Chambre à un mois du jour qu'ils seront rendus, passé lequel tems tous les dits jugements seront exécutés; en conséquence les Officiers des Chambres assemblés donneront ordre au Capitaine du perdant de le contraindre par corps ou par saisie de ses biens.

“Afin de décider sur les Appels qui seront faits, Nous prévenons que tous les vingt de chaque mois il s'assemblera un Conseil d'Officiers des Troupes de Sa Majesté; savoir, un à Montréal pour le premier district—un autre à Varennes pour le second et troisième district—et un autre à St.-Sulpice pour le quatrième et cinquième district.

“Les parties qui voudront encore appeller du jugement des dits Officiers, seront tenues de le faire dans la quinzaine, pardevant Nous, et à cet effet ils remettront leurs pièces en Notre Secrétariat dans le dit délai, faute de quoi ils n'y seront plus reçus.

“Lorsqu'il se trouvera dans quelques paroisses des gens sans aveu, ou des scélérats, ils seront conduits devant la Chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera, soit au fouet, prison ou amende, suivant l'exigence du cas.